

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière jeudi 11 mai 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 11

- Présents : 11

Etaient présents :

André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,
Agnes FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 17 avril 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 18 avril 2023.
- Réunion restreinte du 20 avril 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 20 avril 2023.
- Réunion restreinte du 27 avril 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 27 avril 2023.
- Réunion restreinte du 04 mai 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 04 mai 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

24852658: OUILLY LE VICOMTE AS (1) / MEZIDON USC FB (2). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 07/05/2023.

Réserve technique déposée par le club de MEZIDON USC FB.

Confirmée le mardi 09/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Dossier transmis à la CDA, pour ce qui la concerne.

24854274: HONFLEUR CS (2) / MOYAUX FC (2). Seniors. Départemental 3. Groupe E du 03/05/2023.

Réserve d'avant match MOYAUX FC sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club HONFLEUR CS.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club HONFLEUR CS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le jeudi 04/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club HONFLEUR CS a été informé par courriel en date du 05/05/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe HONFLEUR CS 1 n'avait pas un match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 24738244 : HONFLEUR CS 1 / HEROUVILLE SC 2. Régional 3. Groupe D du 30/2023.

Dit l'équipe HONFLEUR CS 2 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

HONFLEUR CS (2) ► CINQ (5)
MOYAUX FC (2) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MOYAUX FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24898949: BIEVILLE BEUVILLE AS (1) / GIBERVILLE AS (1). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 07/05/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club de GIBERVILLE AS, en date du 07/05/2023.

Vu le rapport circonstancié et le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de transcription du score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BIEVILLE BEUVILLE AS (1) ► UN (1)
GIBERVILLE AS (1) ► SEPT (7)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25666417: LES AMIS DE L'OCEAN (1) / SM CAEN CAL BN (1). Foot Loisir. Coupe Départementale. Groupe D du 22/03/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Loisir

La Commission

Vu les motifs évoqués par la Commission Foot Loisir.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LES AMIS DE L'OCEAN (1) ► QUATRE (4)
SM CAEN CAL BN (1) ► SIX (6)

Transmet le dossier à la Commission Foot Loisir, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25703189: ST VIGOR LE GRAND AS (2) / VIROIS AF (2). U 15. Départemental 3. Groupe A du 29/04/2023.

Réserve d'avant match de ST VIGOR LE GRAND AS sur la Qualification et la Participation à la rencontre de **GUERARD Manato** et **FONTENELLE Titouan** du club de VIROIS AF.

Pour le motif suivant : Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le mardi 02/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club VIROIS AF a été informé par courriel en date du 02/05/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe VIROIS AF 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **GUERARD Manato** et **FONTENELLE Titouan**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 25636779 : AGNEAUX FC 1 / VIROIS AF 1. Régional 2. Groupe A du 15/04/2023.

Dit l'équipe VIROIS AF 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à VIROIS AF 2 sur le score de DEUX (2) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à ST VIGOR LE GRAND AS.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VIROIS AF, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25703334: CARPIQUET FOOT ES (2) / BESSIN PORTAISE ENT (1). U 15. Départemental 3. Groupe C du 29/04/2023.

Réserve d'avant match de BESSIN PORTAISE ENT sur la Qualification et la Participation à la rencontre de **DUPONT Nathan**, **COUROIS Thomas**, **GERARD Tom** et **LUCAS Matys** du club de CARPIQUET FOOT ES.

Pour le motif suivant : Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le dimanche 30/04/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CARPIQUET FOOT ES a été informé par

courriel en date du 02/05/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe CARPIQUET FOOT ES 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DUPONT Nathan, COUROIS Thomas, GERARD Tom** et **LUCAS Matys**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 25796127 : CARPIQUET FOOT ES 1 / VILLERS BOCAGE US 1. Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 08/04/2023.

Dit l'équipe CARPIQUET FOOT ES 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à CARPIQUET FOOT ES 2 sur le score de ZERO (0) à UN (1) à en reporte le bénéfice à BESSIN PORTAISE ENT 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CARPIQUET FOOT ES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 25706151: BESSIN NORD USI \(1\) / TERRE ET MER CHL \(1\). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe A du 30/04/2023.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier de chaque club

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BESSIN NORD USI (1) ► ZERO (0)
TERRE ET MER CHL (1) ► QUATRE (4)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 25724809: FALAISE ESFC \(3\) / ST SYLVAIN AS \(1\). U 13 à 8. Départemental 3. Groupe A du 06/05/2023.](#)

Réclamation d'après match de ST SYLVAIN AS.

Pour le motif suivant : le nombre de joueurs muté hors délais inscrits et entrés en cours de match au nombre de 2.

Confirmée le lundi 08/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FALAISE ESFC a été informé par courriel en date du 09/05/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire non-recevables en la forme.

Article – 187 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FALAISE ESFC (3) ► DEUX (2)
ST SYLVAIN AS (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SYLVAIN AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25725197: SOULEUVRE BOCAGE GRPT (2) / COULONCES CAMPG AS (1). U 13 à 8. Départemental 4. Groupe A du 06/05/2023.

Réclamation d'après match COULONCES CAMPAG AS sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club SOULEUVRE BOCAGE GRPT.

Pour le motif suivant : Le forfait d'une équipe entraîne le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.

Confirmée le lundi 08/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club SOULEUVRE BOCAGE GRPT. a été informé par courriel en date du 08/05/2023,

Vu la réponse du club SOULEUVRE BOCAGE GRPT, en date du 09/05/2023.

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée

Après vérification, il s'avère que SIX (6) joueurs inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 25724983 : INTER BOCAGE FC 1 / SOULEUVRE BOCAGE GRPT 1. Départemental 3. Groupe C du 08/04/2023.

Dit les réclamations fondées.

Donne match PERDU PAR FORFAIT à SOULEUVRE BOCAGE GRPT 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à

en reporte le bénéfice à COULONCES CAMPAG AS 1.

Décide surseoir à l'amende au titre du forfait.

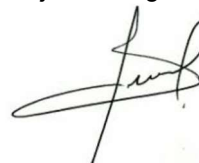
Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club SOULEUVRE BOCAGE GRPT, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written over a light blue rectangular background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written over a light blue rectangular background.